



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAUCENNE

Arrêté N° 007/2021

**Arrêté municipal du 11 mars 2021
Réouverture de la route « Voie Romaine »**

LE MAIRE DE CHAUCENNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté n°003/2021 du 25 janvier 2021 fermant la route « Voie romaine » en raison de sa dégradation ;

VU les travaux de remise en état de la route dite « Voie romaine » effectuée par les services de Grand Besançon Métropole ;

Considérant que les travaux de remise en état de la route « Voie romaine » reliant les communes de Chaucenne et de Pelousey permettent sa réouverture à la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La route dite de la « Voie Romaine » est rouverte à la circulation à compter du jeudi 11 mars 2021.

ARTICLE 2 : Les barrières matérialisant la fermeture de la route seront retirés aux deux limites de l'interdiction par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHAUCENNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chaucenne.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole Valentin

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Recologne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaucenne, le 11 mars 2021

Le Maire,

Bernard VOUGNON

